

GE_GERICHTE A/1448/2011 vom 27. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1448_2011

FR: GE_GERICHTE A/1448/2011 du 27 août 2013

IT: GE_GERICHTE A/1448/2011 del 27 agosto 2013

Erwägungen

E. 14

L'AFC-GE a répondu en date du 19 juillet 2012 et conclu au rejet du recours. La voie de la révision n'était pas ouverte car la décision de la commission du 1^{er} février 2010 était postérieure à la taxation du 2 octobre 2006 de sorte qu'il ne s'agissait pas d'un fait nouveau au sens des art. 147 LIFD et 55 ss LPFisc. M. V_____ n'était pas concerné par la décision de la commission qui était intervenue entre l'administration et la société. L'ensemble du revenu du contribuable était imposable, quelle que soit sa nature.

E. 15

Le 23 juillet 2012, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). L'objet du litige concerne l'impôt à la source pour l'année 2005. a. Le système de l'impôt à la source est ancré aux art. 83 ss LIFD pour l'impôt fédéral direct et aux art. 32 ss de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14), en relation avec les art. 36 al. 1 let. a LHID et 1 ss LISP. Il a pour fonction de se substituer aux impôts fédéral, cantonal et communal perçus selon la procédure ordinaire (art. 32 al. 1 LHID et 17 LISP). b. Selon l'art. 137 al. 1 LIFD, lorsque le contribuable ou le débiteur d'une prestation imposable conteste le principe même ou le montant de la retenue d'impôt, il peut, jusqu'à la fin mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement. Le pendant cantonal de la disposition ci-dessus est l'art 23 LISP, qui distingue la contestation de l'assujettissement de celle du montant de la retenue. Lorsque l'assujettissement même à l'impôt est contesté, le contribuable ou le débiteur des prestations imposables peut, jusqu'au 31 mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation, exiger une décision (art. 23 al. 1 LISP). Le contribuable qui conteste le montant de la retenue à la source qui lui est faite peut déposer une réclamation écrite et motivée auprès de l'AFC-GE jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu si l'attestation tenant lieu de quittance a été remise avant le dernier jour du mois de février de cette même année (art. 23 al. 2 let a LISP). Si l'attestation a été remise ultérieurement, il peut déposer sa réclamation dans les 30 jours qui suivent cette remise, mais au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu (art. 23 al. 2 let. b LISP). c. Le Tribunal fédéral a récemment précisé qu'il demeure possible de critiquer la somme de la retenue d'impôt même après l'échéance des délais des art. 137 al. 1 LIFD et 23 al. 2 LISP ; en revanche, à défaut de réclamation formée dans les délais, il n'est plus possible de soulever ultérieurement des contestations relatives au principe de l'assujettissement fiscal (ATF 135 II 274 in RDAF 2010 II 168 ; Arrêt du

Tribunal fédéral 2C_601/2010 du 21 décembre 2010 ; ATA/547/2011 du 20 août 2011). d. Lorsqu'une réclamation selon les art. 137 al. 1 LIFD et 23 al. 2 LISP a été formée dans les délais, l'autorité statue par voie de décision. Cette décision peut concerner le principe même ou le montant de l'assujettissement. Le prononcé y relatif, dans la mesure où il n'est pas attaqué, entre en force. La chose jugée étant intervenue, les questions qui sont réglées dans la décision ne peuvent être réexaminées qu'aux conditions de la révision (art. 147 ss LIFD et 55 ss LPFisc), respectivement du rappel d'impôt (art. 151 ss LIFD et 59 ss LPFisc) (ATF 135 II 274 in RDAF 2010 II 168). 4. Les art. 147 LIFD et 55 LPFisc ont la même teneur. a. Selon l'art. 55 al. 1 LPFisc, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande, ou d'office : lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts ; lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure ; lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé. La révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 55 al. 2 LPFisc). b. Constituent des faits nouveaux des faits qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande a été empêché, sans sa faute, de faire état dans la procédure précédente. Quant aux preuves nouvelles, celles-ci doivent se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée. Encore faut-il qu'elles n'aient pas pu être administrées lors du premier procès ou que les faits à prouver soient nouveaux, au sens où ils ont été définis. Les faits nouveaux et les preuves nouvelles ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer sur l'issue de la contestation, à savoir s'ils ont pour effet qu'à la lumière de l'état de fait modifié, l'appréciation juridique doit intervenir différemment que dans le cas de la précédente décision. Un motif de révision n'est ainsi pas réalisé du seul fait qu'un tribunal ou une autorité ait pu apprécier faussement des faits connus. Encore faut-il que cette appréciation erronée repose sur l'ignorance de faits essentiels pour la décision ou sur l'absence de preuves de tels faits. Quant à ces moyens de preuve nouveaux, ils doivent être de nature à modifier l'état de fait et, partant, le jugement ou la décision de manière significative (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; ATA/12/2011 du 11 janvier 2011). En revanche, une nouvelle pratique ou un changement de jurisprudence n'ouvrent pas la voie de la révision. En effet, il ne s'agit pas d'événements antérieurs au prononcé de la décision dont la révision est demandée, qui auraient été découverts par la suite (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_134/2007 du 20 septembre 2007). De même, l'erreur dans l'application du droit ne constitue pas un motif de révision (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.617/2006 du 17 avril 2007) c. La demande de révision doit être déposée dans les nonante jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision ou du prononcé (art. 56 LPFisc). 5. En l'espèce, le recourant demande la révision de la décision du 2 octobre 2006. La décision du 2 octobre 2006 a été rendue à la suite d'une demande de rectification formée par le recourant, portant sur l'assiette du revenu imposable à la source, lequel a été ramené à CHF 605'608.- afin de tenir compte du versement de cotisations au 3^{ème} pilier A de M. V_____. Ce faisant, l'administration a statué sur le principe de l'assujettissement et sur la quotité de celui-ci. Cette décision est en force et c'est donc à juste titre que la voie de la révision est empruntée. 6. La révision de la décision du 2 octobre 2006 est demandée au motif que la commission a rendu, le 1^{er} février 2010, une décision portant sur une reprise, dans le bénéfice imposable

de la société, du salaire excessif versé au recourant. Ce dernier prétend que la décision de la commission constitue un fait important et nouveau se rapportant l'impôt à la source tel qu'il a été arrêté dans la décision du 2 octobre 2006. La décision de la commission est postérieure à celle dont la révision est demandée. Il ne s'agit pas d'un fait survenu antérieurement à la décision dont la révision est demandée et qui serait parvenu ensuite à la connaissance du recourant. La décision de la commission du 1^{er} février 2010 ne constitue donc pas un fait nouveau permettant l'ouverture d'une procédure de révision. Au demeurant, la décision de la commission que le recourant invoque à l'appui de sa demande de révision porte sur la qualification juridique des versements effectués par la société à son employé et administrateur. La décision de la commission ne fait donc qu'apporter un éclairage juridique nouveau sur les faits fondant la décision du 2 octobre 2006, établis selon deux attestations-quittance et rectifiés ultérieurement par l'administration. A l'instar d'un changement de pratique ou de jurisprudence, le changement ultérieur dans la manière d'apprécier une situation factuelle pour en tirer une conséquence juridique n'est pas un motif de révision d'une décision entrée en force. Cela l'est d'autant moins qu'en l'espèce, la décision de la commission du 1^{er} octobre 2010 invoquée comme motif de révision de la décision du 2 octobre 2006 a été rendue dans le cadre d'une procédure concernant la société, qui est un tiers à la procédure de révision engagée par le recourant contre la décision concernant son imposition à la source. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de déterminer si la décision de la commission constitue un fait suffisamment important pour justifier l'entrée en matière sur la demande de révision. 7. Le recours sera dès lors rejeté. 8. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.